

Art. 3. — Le vice-ministre arrête toute mesure visant à assurer la mise en œuvre des actions prévues à l'article 2 ci-dessus, ainsi que l'application de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le vice-ministre met en œuvre les pouvoirs de tutelle sur les organismes, entreprises et établissements agissant dans le domaine du tourisme.

Art. 5. — Pour la mise en œuvre de ses missions, le vice-ministre, en liaison, le cas échéant, avec le secrétaire général, s'appuie sur les structures et organes prévus par le décret n° 85-129 du 11 mai 1985 susvisé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1986.

Boualem BESSAÏH.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 15 décembre 1986 précisant les domaines d'action du vice-ministre chargé de l'enseignement secondaire et technique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-121 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale et celles du vice-ministre chargé de l'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985, modifié, déterminant les missions générales des structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-123 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 86-34 du 18 février 1986 portant nomination de Mme Kheïra Ettayeb en qualité de vice-ministre auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret n° 86-293 du 14 décembre 1986 déterminant les modalités de mise en œuvre des actions dont sont chargés les vice-ministres ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté précise, conformément aux dispositions du décret n° 86-293 du 14 décembre 1986 susvisé, les domaines d'action du vice-ministre chargé de l'enseignement secondaire et technique ;

Art. 2. — En matière de développement des enseignements secondaire et technique, le vice-ministre anime et coordonne :

1° - l'élaboration de tous projets, programmes et plans,

2° - la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et plans arrêtés.

Art. 3. — Le vice-ministre étudie et propose toute mesure de nature à améliorer les performances du système d'enseignement secondaire et technique, sa cohérence par rapport aux enseignements fondamental et supérieur et son adaptation permanente aux besoins des secteurs d'activités.

Art. 4. — Dans le cadre des décisions en matière d'éducation nationale, le vice-ministre arrête et veille à la mise en œuvre des actions pour les domaines des enseignements secondaire et technique.

Art. 5. — Le vice-ministre met en œuvre les pouvoirs de tutelle sur les organismes, entreprises et établissements afférents à l'enseignement secondaire et technique ;

Art. 6. — Pour la mise en œuvre de ses missions, le vice-ministre, en liaison, le cas échéant, avec le secrétaire général, s'appuie sur les structures et organes prévus par le décret n° 85-123 du 21 mai 1985 susvisé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1986.

Z'Hor OUNISSI.

MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Arrêté du 15 décembre 1986 précisant les domaines d'action du vice-ministre chargé de l'environnement et des forêts.

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-126 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts et celles du vice-ministre chargé de l'environnement et des forêts ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985, modifié, déterminant les missions générales des structures et organes de l'administration centrale des ministères ;